

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1 EST, RUE DE CASTELNAU, BP 101
REZ-DE-CHAUSSÉE, ACCÈS OUEST (ENTRÉE 101)
MONTRÉAL (QC) H2R 1P1
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 20 octobre 2026

M^e Johanne Skelling, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100, CP 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4343-2026 : Hydro-Québec (Distribution) – Tarif DG pour les grands consommateurs résidentiels.

**Demande de renseignement no.1 à Hydro-Québec (Distribution) par le
Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ).**

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la demande de renseignements no. 1 à Hydro-Québec (Distribution) par *le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*

p.j.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique de la Régie (SDÉ)*.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-4343-2026 : HYDRO-QUÉBEC (DISTRIBUTION) – TARIF DG POUR LES
GRANDS CONSOMMATEURS RÉSIDENTIELS

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1 À HYDRO-QUÉBEC
PAR
LE REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIÉE)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIÉE-1-1
CATÉGORIE TARIFAIRE DG

Références :

- i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4343-2026, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#).
- ii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4334-2026, [Pièce B-0010, HQD-1, Doc. 2.1 - Modifications proposées au document Tarifs d'électricité et justifications en vigueur le 1^{er} avril 2027](#).
- iii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4334-2026, [Pièce B-0021, HQD-1, Doc. 2.3 - Modifications proposées au document Tarifs d'électricité et justifications en vigueur le 1^{er} avril 2028](#).

Demande(s) :

- 1.1.1** Veuillez confirmer que, selon votre proposition, un client DG qui ne consomme pas dans la 3^e tranche serait facturé exactement de la même manière qu'un client résidentiel non-DG dans sa catégorie tarifaire domestique correspondante.
- 1.1.2** Veuillez confirmer que la principale (voire la seule raison) de proposer une catégorie tarifaire DG (et son corolaire Flex DG) est d'éviter que la hausse annuelle du tarif de la 3^e tranche soit plafonnée au seuil de 3 % établi pour le 1^{er} avril 2026, le 1^{er} avril 2027 et le 1^{er} avril 2028 par le [Décret 1235-2025](#) (ou tout autre seuil établi par tout autre Décret subséquent), pris en vertu de l'article 52.4.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, vu que le Décret énumère les tarifs domestiques qui lui sont spécifiquement assujettis et que les tarifs « DG » et « Flex DG » ne font pas partie de cette énumération.
- 1.1.3** Nous nous sommes inquiétés que le texte tarifaire proposé ne permettrait le changement de catégorie tarifaire du client qu'au 1^{er} avril suivant. Est-ce trop long pour que le client reçoive les bénéfices de l'amélioration de sa consommation ? Ou au contraire, cela est-il sans effet vu votre réponse à la sous-question 1.1.1. Veuillez expliquer.

- 1.1.4 En corolaire de la sous-question qui précède, nous nous demandons si un consommateur au tarif DG ou Flex DG qui réalise une mesure d'efficacité énergétique durant l'année pourrait faire réviser sa tarification (vers le tarif domestique qui lui serait autrement applicable) avant le 1^{er} avril de l'année suivante? Sachant que la 3^e tranche sera surtout atteinte de décembre à avril, ceci pourrait indûment léser le consommateur DG ou Flex DG qui veut réaliser une mesure d'EE durant l'été afin de diminuer sa consommation annuelle totale. Veuillez élaborer sur cette problématique, en tenant compte aussi de votre réponse à la sous-question suivante.
- 1.1.5 Le client domestique dont la consommation dépasse le seuil d'application de la 3^e tranche est-il exempt du tarif DG de la 3^e tranche jusqu'au 1^{er} avril suivant? Veuillez justifier. Ne serait-il pas souhaitable que, dès ce dépassement, le client soit transféré au tarif DG par Hydro-Québec?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-1-2
LE SEUIL DE LA 3^E TRANCHE

Références :

- i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4343-2026, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale, page 10, Section 2.2.](#)
- ii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4334-2026, [Pièce B-0010, HQD-1, Doc. 2.1 - Modifications proposées au document Tarifs d'électricité et justifications en vigueur le 1^{er} avril 2027.](#)
- iii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4334-2026, [Pièce B-0021, HQD-1, Doc. 2.3 - Modifications proposées au document Tarifs d'électricité et justifications en vigueur le 1^{er} avril 2028.](#)

Demande(s) :

- 1.2.1 Nous sommes surpris que le seuil d'applicabilité de la 3^e tranche (si le client est devenu DG au 1^{er} avril antérieur) surviendrait dès 95 kWh/jour (au lieu des 135 kWh/jour proposés au Dossier R-4307-2025 et que la Régie avait refusé). La Régie indiquait alors qu'il importe d'identifier de réelles surconsommations, c'est-à-dire « éliminer les consommations superflues et le gaspillage d'énergie ». Nous nous demandons donc si ce seuil ne serait pas trop bas. Veuillez expliquer la démarche qui vous a amené à proposer ce seuil de 95 kWh/jour au lieu des 135 kWh/jour proposés au Dossier R-4307-2025 et que la Régie avait refusé.
- 1.2.2 Entre autres, nous nous inquiétons qu'un seuil aussi bas (95 kWh/jour au lieu des 135 kWh/jour proposés au Dossier R-4307-2025 et que la Régie avait refusé) puisse amener l'effet pervers de **décourager l'usage de bornes domestiques rechargeables unidirectionnelles (voire même bidirectionnelles) pour véhicules électriques**. Il est en effet dans l'intérêt environnemental de la société d'encourager les automobilistes (surtout ceux qui sont amenés à rouler sur de longues distances) à électrifier leur véhicule. **Veuillez commenter, à l'aide de données quantitatives, le**

risque qu'une forte consommation de bornes domestiques rechargeables unidirectionnelles (voire même bidirectionnelles) pour véhicules électriques puisse faire basculer le client vers la tarification DG sans qu'il n'y ait eu de gaspillage de sa part.

- 1.2.3** Que nous enseignent les autres juridictions balisées quant au risque qu'une forte consommation de bornes domestiques rechargeables unidirectionnelles (voire même bidirectionnelles) pour véhicules électriques puisse faire basculer le client vers la tarification DG sans qu'il n'y ait eu de gaspillage de sa part. Veuillez fournir les références, avec hyperlien publiquement accessible sans s'inscrire ou, sinon, en déposant ces références.
- 1.2.4** Nous désirons examiner comment éviter cet effet pervers. Veuillez indiquer si les compteurs intelligents fourniraient à HQ l'information nécessaire qui lui permettrait, dans son texte tarifaire, d'exclure la consommation de véhicules électriques du calcul du seuil d'application du tarif DG et de la 3^e tranche ?
- 1.2.5** Autre option pour éviter cet effet pervers : Serait-il faisable que les bornes domestiques rechargeables unidirectionnelles (voire même bidirectionnelles) fassent systématiquement l'objet d'un abonnement distinct de la résidence, ceci afin d'éviter de franchir le seuil de la 3^e tranche ? Veuillez énumérer les avantages et les inconvénients d'une telle option.
- 1.2.6** La consommation visée par le seuil de 95 kWh/jour est-elle la consommation nette, lorsque le client est autoproducteur ? Veuillez décrire les différents cas de figure.
- 1.2.7** Veuillez élaborer sur la compatibilité de votre réponse ci-dessus avec la tarification nette des autoproducteurs, d'où pourrait provenir certains des clients DG et Flex DG.
- 1.2.8** Indépendamment des sous-questions qui précèdent, serait-il aussi faisable de fixer aussi un seuil en puissance pour l'applicabilité de la 3^e tranche. Le « gaspillage » que la Régie souhaite éviter inclut en effet aussi notamment celui en puissance. Veuillez énumérer les avantages et les inconvénients d'une telle option.
- 1.2.9** Veuillez élaborer sur la compatibilité de votre réponse ci-dessus avec la tarification DM d'où pourrait provenir certains des clients DG et Flex DG.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-1-3
LA LENTE PROGRESSION DE LA 3^E TRANCHE JUSQU'EN 2031

Références :

- i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4343-2026, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#).
- ii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4334-2026, [Pièce B-0010, HQD-1, Doc. 2.1 - Modifications proposées au document Tarifs d'électricité et justifications en vigueur le 1^{er} avril 2027](#).
- iii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4334-2026, [Pièce B-0021, HQD-1, Doc. 2.3 - Modifications proposées au document Tarifs d'électricité et justifications en vigueur le 1^{er} avril 2028](#).

Demande(s) :

- 1.3.1** Nous sommes surpris que HQ propose que la 3^e tranche n'atteigne le coût marginal qu'en 2031. Nous nous demandons s'il est justifié d'attendre si longtemps, en gardant à l'esprit que cette 3^e tranche ne représentera qu'une partie de la facture du client, lequel continuera toujours de payer les taux du tarif D pour les frais d'accès et les deux premières tranches. Veuillez justifier ce délai.
- 1.3.2** Veuillez élaborer sur la possibilité que la 3^e tranche atteigne le coût marginal plus tôt qu'en 2031.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIÉE-1-4
LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Références :

- i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4343-2026, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#).
- ii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4334-2026, [Pièce B-0010, HQD-1, Doc. 2.1 - Modifications proposées au document Tarifs d'électricité et justifications en vigueur le 1^{er} avril 2027](#).
- iii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4334-2026, [Pièce B-0021, HQD-1, Doc. 2.3 - Modifications proposées au document Tarifs d'électricité et justifications en vigueur le 1^{er} avril 2028](#).

Demande(s) :

- 1.4.1** Nous nous inquiétons que le début d'applicabilité des Tarifs DG et Flex DG semble trop tardif au 1^{er} décembre 2027 (ne couvrant pas même le début de l'hiver en 2027). En effet, le tarif pour surconsommateurs domestiques est publiquement discuté depuis très longtemps et HQ propose seulement une hausse graduelle de la 3e tranche, laquelle ne concernera qu'une partie de la facturation du client. **Veillez élaborer sur la possibilité d'une entrée en vigueur à la date normale des changements tarifaires de HQD, à savoir le 1^{er} avril 2027**, alors que la 3e tranche ne sera que peu utilisée déjà par les clients en été, ce qui permettra à ces clients d'être informés tôt de leur nouvel assujettissement, d'avoir le temps de demander une exemption, d'avoir le temps d'implanter les mesures de réduction de leur consommation qu'HQD leur recommandera et d'avoir le temps de loger une demande d'adhésion au Tarif Flex DG. Les clients visés pourront ainsi mieux gérer leur consommation dès le début, ce qui sera dans l'intérêt environnemental de la société.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-1-5
HARMONISATION DES TARIFS

Références :

- i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4343-2026, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#).
- ii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4334-2026, [Pièce B-0010, HQD-1, Doc. 2.1 - Modifications proposées au document Tarifs d'électricité et justifications en vigueur le 1^{er} avril 2027](#).
- iii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4334-2026, [Pièce B-0021, HQD-1, Doc. 2.3 - Modifications proposées au document Tarifs d'électricité et justifications en vigueur le 1^{er} avril 2028](#).

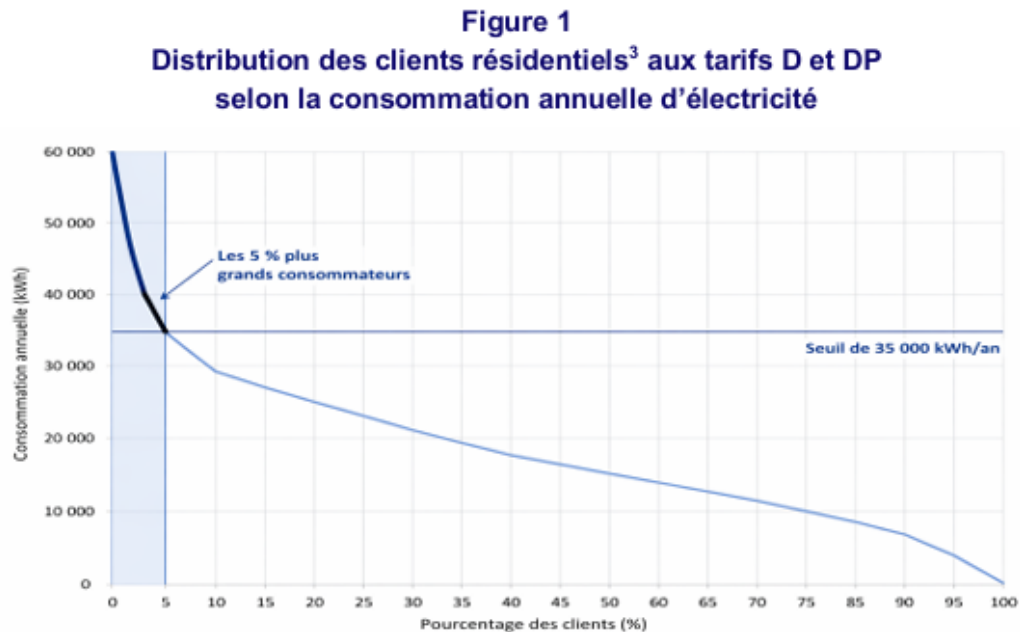
Demande(s) :

- 1.5.1** Veuillez identifier les enjeux d'harmonisation des tarifs DG et Flex DG proposés avec le crédit hivernal et son évolution, tant en réseau intégré qu'en réseaux autonomes. Veuillez élaborer.
- 1.5.2** Pourquoi le tarif Flex DG ne s'appliquerait-il pas en réseaux autonomes ? Veuillez élaborer. Veuillez élaborer sur les avantages et les inconvénients.
- 1.5.3** Indépendamment de la sous-question qui précède, les tarifs DG et Flex DG sont-ils incompatibles avec l'orientation d'HQ d'offrir un écart de plus en plus marqué entre la tarification des différentes périodes de temps ? Veuillez élaborer.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-1-6

Références :

- i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4343-2026, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale, Page 7](#) :



- ii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4334-2026, [Pièce B-0010, HQD-1, Doc. 2.1 - Modifications proposées au document Tarifs d'électricité et justifications en vigueur le 1^{er} avril 2027](#).
- iii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4334-2026, [Pièce B-0021, HQD-1, Doc. 2.3 - Modifications proposées au document Tarifs d'électricité et justifications en vigueur le 1^{er} avril 2028](#).

Demande(s) :

- 1.6.1** Veuillez confirmer que le tableau 1 (identifiant le pourcentage de 5%) ne tient pas compte du champ d'application réel du Tarif DG proposé (qui serait plus restreint que la zone de 5% de ce tableau, vu les exclusions proposées par HQ à son champ d'application).
- 1.6.2** Veuillez préciser quel est le pourcentage de la clientèle résidentielle aux tarifs D et DP telle qu'illustrée dans la figure 1 correspondant au champ d'application réel du tarif DG proposé en tenant compte de ses exclusions proposées par le Distributeur.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-1-7

Références :

- i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4343-2026, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale, Page 9](#) :

Tableau 1
Distribution des clients résidentiels⁷ visés par le tarif DG
selon leur consommation d'électricité

Consommation (MWh)	Nombre de clients résidentiels	Répartition
[35-40[	92 597	45%
[40-45[	46 757	23%
[45-50[	24 182	12%
[50-55[	13 295	7%
[55-60[	7 751	4%
[60-65[	4 697	2%
[65-70[	3 085	2%
[70-75[	2 218	1%
[75-80[	1 489	1%
[80-85[	1 178	1%
[85-90[	926	0%
[90-95[	713	0%
[95-100[	579	0%
[100 et plus	4 993	2%
Total	204 460	100%
Médiane		41 kWh
Moyenne		48 kWh

[Programme Logisvert – Bonification Multilogements](#)

Le tableau 1 ne tient pas compte des exclusions relatives aux MFR et aux multilogements détaillées à la section 2.1.1.

- ii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4334-2026, [Pièce B-0010, HQD-1, Doc. 2.1 - Modifications proposées au document Tarifs d'électricité et justifications en vigueur le 1^{er} avril 2027](#).
- iii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4334-2026, [Pièce B-0021, HQD-1, Doc. 2.3 - Modifications proposées au document Tarifs d'électricité et justifications en vigueur le 1^{er} avril 2028](#).

Demande(s) :

- 1.7.1 Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur inclut dans le calcul de la médiane et de la moyenne les données de clients qui sont exclus de la population de clients visés par le tarif DG et Flex DG.

- 1.7.2 Veuillez présenter le Tableau 1 et le résultat du calcul de la médiane et de la moyenne en tenant compte des exclusions proposées par le Distributeur.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS RTIEÉ-1-8
SURPLUS

Références :

- i) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4343-2026, [Pièce B-0004, HQD-1, Doc. 1, Preuve principale](#).
- ii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4334-2026, [Pièce B-0010, HQD-1, Doc. 2.1 - Modifications proposées au document Tarifs d'électricité et justifications en vigueur le 1^{er} avril 2027](#).
- iii) **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-4334-2026, [Pièce B-0021, HQD-1, Doc. 2.3 - Modifications proposées au document Tarifs d'électricité et justifications en vigueur le 1^{er} avril 2028](#).

Demande(s) :

- 1.8.1 A partir de l'entrée en vigueur des tarifs DG et Flex DG, Hydro-Québec propose-t-elle d'ajuster à la baisse ses autres tarifs domestiques (ou cela n'est-il pas requis vu que le plafond de 3 % établi pour le 1^{er} avril 2026, le 1^{er} avril 2027 et le 1^{er} avril 2028 par le [Décret 1235-2025](#), pris en vertu de l'article 52.4.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*) ? S'il y a, au contraire, un effet à la baisse sur les autres tarifs domestiques, Hydro-Québec propose-t-elle **au présent dossier**, la création d'un CFR qui sera disposé à la fin du cycle tarifaire triennal le 1^{er} avril 2029 (ou d'un cavalier tarifaire applicable dès 2027 et 2028) ? Veuillez justifier votre réponse.
- 1.8.2 Vu votre réponse à la sous-question qui précède, l'entrée en vigueur des tarifs DG et Flex DG amènera-t-elle un surplus dans les revenus d'HQ ? Veuillez le quantifier en 2027-28 et 2028-29 ?
- 1.8.3 En cas de tel surplus, Hydro-Québec réfère-t-elle la Régie au mode de traitement des surplus qui sera décidé au dossier R-4344-2026 (MTSM) ou propose-t-elle au contraire, **au présent dossier**, la création d'un CFR qui sera disposé à la fin du cycle tarifaire triennal le 1^{er} avril 2029 (ou d'un cavalier tarifaire applicable dès 2027 et 2028) ? Veuillez justifier votre réponse.
-